Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 55 673 du 8 février 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise et d'origine éwé. Vous auriez quitté le Togo le 5 juillet 2006. Le jour même, vous auriez pris un vol de Cotonou (Bénin) pour Paris. Le 6 juillet 2006, vous auriez rejoint la Belgique en train, démuni de tout document d'identité ; vous avez introduit une demande d'asile le 7 juillet 2006.

Vous seriez sympathisant de l'UFC (Union des Forces du Changement). Lors des élections présidentielles du 24 avril 2005, vous auriez spontanément interdit l'entrée du bureau de vote à Monsieur [V.-F.], une personnalité du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). En effet, vous n'auriez pu vous expliquer sa visite et l'auriez, dès lors, suspecté de vouloir commettre des fraudes. Vous auriez été soutenu dans votre action par une partie des jeunes de votre village. Monsieur [V.-F.] serait reparti

furieux. Trois jours plus tard, vous auriez appris par le fils du chef du village que des soldats seraient à la recherche de tous ceux qui auraient interdit l'entrée du bureau de vote à Monsieur [V.-F.]. Vous auriez alors prévenu l'un des jeunes et auriez fui directement au Ghana où vous seriez resté à Wli, chez une de vos connaissances jusqu'en juin 2006. Trois jours après votre retour au village, vous auriez été arrêté par des gendarmes et emmené en cellule. Vous auriez été détenu du 20 au 23 juin 2006. Les gendarmes vous auraient accusé d'avoir frappé ce député du RPT. Ils vous auraient également demandé de donner les noms des autres jeunes du village qui vous auraient soutenu le jour des élections. Comme vous refusiez, vous auriez été battu. Profitant de votre transfert dans un dispensaire, vous vous seriez évadé. Vous vous seriez ensuite rendu d'abord chez une de vos cousines, ensuite chez votre soeur à [N.] où vous seriez resté caché jusqu'à ce que votre beau-frère organise votre voyage à destination de l'Europe.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 8 février 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22 février 2007. Cette instance a rendu un arrêt de « Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire » en date du 26 juin 2007. En date du 25 janvier 2008, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt de cassation de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers sur la partie de cette décision qui n'accorde pas le statut de protection subsidaire. En date du 27 janvier 2010, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'un retrait de la part de celui-ci.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile a été remise en cause.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous ne présentez pas un récit constant puisque vous donnez deux versions différentes des circonstances dans lesquelles vous avez appris que vous et les autres jeunes étiez recherchés. En effet, vous indiquez que le fils du chef du village vous aurait enjoint de fuir, qu'il aurait déjà prévenu les autres jeunes (cf. rapport de l'O.E. p. 15) pour ensuite soutenir que le fils du chef vous aurait averti et vous aurait prié de prévenir les autres jeunes et que vous auriez eu le temps d'en informer un avant votre fuite (cf. rapport d'audition du 28 septembre 2006 pp. 4, 6). Confronté à cette contradiction (cf. rapport d'audition du 23 novembre 2006 p. 8) vous vous bornez à maintenir votre dernière version.

Vous êtes également particulièrement évasif concernant les autres jeunes qui se seraient trouvés auprès de vous le jour des élections et qui vous auraient soutenu dans votre action. En effet, alors que vous déclarez avoir été entouré de dix à quinze jeunes, vous ne pouvez citer, dans un premier temps, les noms que de quatre d'entre eux (cf. audition O.E. p. 15 et rapport d'audition du 28 septembre 2006 pp. 4 à 6). Par la suite, lors de votre audition du 7 mai 2010, vous avez donné les noms complets de six d'entre eux, expliquant que vous aviez appris bien plus tard que les deux derniers avaient fui au Bénin (audition du 7 mai 2010, p. 7). Etant donné que vous déclarez avoir été le responsable des jeunes de votre village de 1998 à 2005 (cf audition O.E. p. 15 et rapport d'audition du 7 mai 2010, p.4), ce manque de précision et de constance n'apparaît pas vraisemblable. Vos explications selon lesquelles ces jeunes étaient nombreux et que vous n'auriez donc pas retenu leurs noms est peu convaincante.

Vous affirmez que vous, et les autres qui ont fui le pays, êtes toujours recherchés (audition du 7 mai 2010 pp. 6 et 7). Toutefois, invité à préciser cette information, vous êtes resté vague et peu convaincant.

En effet, vous déclarez que votre frère vous a dit que les problèmes continuaient toujours. Interrogé au sujet de vos problèmes à vous, vous mentionnez les recherches qui auraient eu lieu en 2006 dans votre village (audition du 7 mai 2010 p. 6). Interrogé sur l'actualité de ces recherches, vous déclarez que votre frère vous a dit que « ce sont les pratiques du pouvoir » et que « quand quelqu'un est recherché, les autorités maintiennent toujours les mesures de recherches » (audition du 7 mai 2010 p.8).

Concernant le sort des autres jeunes qui seraient intervenus ce 24 avril 2005, vous déclarez que deux d'entre eux sont au Bénin, deux au Burkina Faso, vous ne donnez aucune information sur les deux derniers dont vous avez cité le nom et n'apportez aucune information sur les autres qui étaient présents

(audition du 7 mai 2010 pp. 7 et 12). Vous dites que votre frère vous a informé de cela mais invité à préciser comment votre frère est au courant, vous supposez qu'il a du interroger leur famille (audition du 7 mai 2010, p. 12).

Vous avez présenté une convocation qui émanerait de la police nationale. Vous déclarez que celle-ci a été déposée au domicile où réside votre épouse, à Lomé (audition du 7 mai 2010, p. 8). Vous ignorez toutefois à quel service appartenaient les agents venus déposer le document (Ibidem, p.9). Vous dites qu'ils n'auraient pas mentionné le motif pour lequel vous étiez convoqué (Ibidem, p.9). Il ressort également de vos déclarations que les agents s'étant présentés au domicile de votre épouse lui auraient dit qu'ils reviendraient si vous ne vous présentiez pas ; or, il s'avère que selon vos propres déclarations, ceux-ci ne seraient pas revenus et que votre épouse n'aurait connu aucun problème (Ibidem, p.8 et audition du 23 novembre 2006, p. 9) . Le Commissariat général note au sujet de ce document qu'aucun motif n'y est indiqué ; empêchant dès lors de faire un lien entre les faits que vous présentez à l'origine de votre demande d'asile et cette convocation. Par ailleurs, son authenticité ne peut être certifiée au vu de la corruption régnant dans le pays (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Enfin, vous ignorez si des convocations auraient été déposées ailleurs pour vous. Vous déclarez n'avoir aucun contact avec votre village, vous limitant à déclarer, sans explications, qu'« il n'est pas impossible que les agents soient venus » (Ibidem, pp. 9, 13).

Le Commissariat général constate également que, bien que vous ayez été sympathisant du parti U.F.C. lors de campagnes électorales, vous reconnaissez vous être retiré de la politique et ne pas avoir connu de problème à cause de cela (audition du 7 mai 2010, pp. 3, 11 et 14). De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a jamais eu de persécutions ou de menaces systématiques envers l'UFC dans le contexte électoral et post-électoral de mars 2010.

Concernant le risque en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés, évoqué par votre conseil (audition du 7 mai 2010, p. 15), il ressort d'informations objectives jointes au dossier administratif qu'il n'apparaît pas fondé.

Vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance, un courrier daté du 5 février 2007 de [S.K.], un courrier daté du 16 février 2007 de [B.S.], une convocation de la police nationale, un courrier de [S.L.] daté du 10 septembre 2008, un courrier de [S.K.] daté du 19 août 2009, un fax de [B.S.] du 26 avril 2010 ainsi que deux enveloppes.

Concernant l'acte de naissance, celui-ci tend à prouver votre identité ; identité qui n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux courriers et fax déposés, le Commissariat général considère que le caractère privé de ces documents ne permet pas de s'assurer de leur impartialité. Ensuite, hormis les envois de [B.S.] qui sont accompagnés de la copie de sa carte d'identité, les autres ne permettent pas de s'assurer de l'identité des expéditeurs. A ce sujet d'ailleurs, le Commissariat général note que les deux courriers envoyés par votre cousin [S.K.] ne portent pas la même écriture, ni signature ; le prénom « Kofi » n'a pas non plus la même orthographe, écrit tantôt avec un « F » (courrier du 5 février 2007), tantôt avec deux (courrier du 19 août 2009).

Concernant la convocation, le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus sur sa force probante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen de « la violation des principes généraux "*Audi alteram partem*", du respect des droits de la défense et du contradictoire ».

3.2. Il prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, des principes généraux de bonne administration, du délai raisonnable, "*Justice should not only be done, but should also be seen to be done*" et imposant à l'autorité de statuer sur base de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.4. En conséquence, il demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour les motifs visés aux moyens précités. A titre subsidiaire, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Question préalable.

En ce que le deuxième moyen est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation » et « de la méconnaissance d'une formalité substantielle », il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la

confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. En l'espèce, la décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du récit fourni par le requérant en se fondant sur diverses imprécisions et méconnaissances. Elle considère en outre que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, en telle sorte qu'elle conclut que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de la décision entreprise n'est pas entièrement convaincante dans la mesure où plusieurs de ses motifs ne sont pas admissibles. En effet, certaines appréciations qui ont été formulées par la partie défenderesse procèdent de jugements de valeur qui ne sont pas pertinent dans le cadre d'un examen objectif des craintes de persécution alléguées. Il en est ainsi des imprécisions relevées au sujet des jeunes qui se seraient trouvés auprès du requérant le jour des élections. A cet égard, le Conseil observe que le requérant s'est expliqué, ainsi qu'il ressort des différents rapports d'audition, d'une manière qui n'est pas dénuée de pertinence.

5.5. Cependant, il reste à déterminer s'il peut-être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que le requérant a été détenu et a fui son pays d'origine en raison d'un différend qu'il aurait eu lors des élections en 2005 avec un député élu de sa région dont il craint des persécutions.

5.6. Dans un premier moyen, le requérant conteste les motifs de l'acte attaqué en exposant que la partie défenderesse « [a pris] sa décision par référence à des rapports de son service de documentation dont [elle] n'a pas soumis le contenu au préalable au requérant ». Il estime, au regard des principes visés au moyen, que la décision litigieuse doit être annulée et l'affaire renvoyée à la partie défenderesse « afin qu' [elle] procède à une instruction contradictoire, à savoir soumettre au requérant le contenu de ces rapports, l'entendre en ses observations et lui permettre d'apporter des preuves en sens contraire ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions du requérant. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, ledit 17, § 2, « *[…] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. […] le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* ».

Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est, par conséquent, saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

En l'espèce, le requérant a reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix tant dans sa requête qu'à l'audience, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans son chef. En outre, le requérant ne démontre pas en quoi le principe "*Audi alteram partem*" qu'il invoque aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'il a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour confronter le requérant aux informations de la partie défenderesse.

5.7.1. En ce qui s'apparente à une première branche du deuxième moyen, le requérant expose que la partie défenderesse a méconnu les articles 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Il fait en effet valoir que « des déclarations inexactes ne constituent pas, [en elles-mêmes], une raison

pour refuser le statut de réfugié et l'examinateur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des circonstances diverses du cas ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du long délai écoulé entre les deux auditions du requérant pour justifier les divergences relevées dans ses déclarations. Il reproche également au rapport d'audition à l'Office des étrangers de comporter une signature scannée et, dès lors, sollicite qu'il soit écarté dans la mesure où « une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier [son auteur] ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies n'a valeur que de recommandation, en telle de sorte que sa violation directe ne saurait être utilement invoquée devant le Conseil.

En ce que le requérant critique le fait que la partie défenderesse ait comparé les déclarations du requérant avec les propos qu'il avait tenus à l'Office des étrangers et le fait que la signature figurant sur le rapport de l'Office soit une signature scannée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique simple. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique. A cet effet, le Conseil rappelle qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. En l'espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de l'assistant administratif figure en effet en dessous de la signature de celui-ci en qualité d'agent interrogateur.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne démontre pas que ledit rapport ait été dressé par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur ce compte-rendu d'audition, en telle sorte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, fonder sa décision sur les divergences entre les déclarations successives du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne conteste nullement le contenu dudit compte-rendu qu'il a lui-même signé sans émettre la moindre objection. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que l'écoulement du temps entre les auditions du requérant ne peut suffire pour expliquer l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.7.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche du deuxième moyen, le requérant invoque la violation des principes "*Justice should not only be done, but should also be seen to be done*". Il expose que « dans son précédent recours, [il] soulevait avoir été entendu […] par un même agent qui, à plusieurs reprises, l'a interpellé en lui faisant part de sa propre opinion, voire de reproches ». Il allègue que l'agent chargé de l'audition a clairement affiché sa partialité, en telle sorte qu'il conteste le contenu des notes d'audition dans la mesure où les questions posées et les déclarations faites n'ont pas été fidèlement reproduites.

A cet égard, en ce que le moyen est pris de la violation du principe général selon lequel la procédure doit être conduite de manière impartiale, force est de constater que le requérant n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait fait preuve de partialité et n'invoque aucun élément précis, de manière circonstanciée et individualisée, susceptible d'établir le manque d'impartialité à son endroit par l'agent interrogateur lors de ses auditions. En effet, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du 28 septembre 2006, que l'avocat du requérant a formulé des remarques par lesquelles il « demande de procéder à un examen ultérieur de [la demande d'asile du requérant] » et reproche à l'agent chargé de l'audition d'avoir « demandé [au requérant] de se limiter de répondre aux questions sans contextualiser et après [de] lui reprocher de ne pas développer ». Rien ne semble pourtant dénoter que lesdites remarques soient susceptibles d'établir une attitude de partialité dans le chef de l'agent interrogateur incriminé. Le rapport de l'audition du 23 novembre 2006 qui a été menée par le même agent interrogateur, ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations de partialité dudit agent. En outre, le requérant et son avocat n'ont formulé aucune remarque dans ce sens lors de ladite audition du 23 novembre 2006.

5.7.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche du deuxième moyen, le requérant invoque les règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Il expose que « les appréciations […] générales du rapport CEDOCA ne peuvent affecter la force probante [de la convocation délivrée contre le requérant] dès lors qu'il n'est pas contesté que [ce document] porte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité ».

A cet égard, le Conseil rappelle que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs*

héritiers et ayants cause ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV).

En l'espèce, le requérant n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées.

Quoi qu'il en soit, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, le conseil observe que l'examen du contenu de la convocation produite par le requérant a permis à la partie défenderesse de conclure, à juste titre, que le document précité ne dispose pas d'une force probante suffisante, dans la mesure où « aucun motif n'y est indiqué, empêchant dès lors de faire un lien entre les faits que [le requérant présente] à l'origine de [sa] demande d'asile et ladite convocation ». En conséquence, le moyen manque en fait en ce qu'il invoque la violation de l'article 57/6 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant critique le fait que la décision entreprise a écarté les correspondances privées produites au dossier, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse constate que, « hormis les envois de [B.S.] qui sont accompagnés de la copie de sa carte d'identité, les autres [correspondances] ne permettent pas de s'assurer de l'identité des expéditeurs ». Elle observe en outre que « les deux courriers envoyés par [le] cousin [du requérant] [S.K.] ne portent pas la même écriture, ni signature, [et que] le prénom de "Kofi" n'a pas non plus la même orthographe, écrit tantôt avec un "F" […] tantôt avec deux […] ».

Dès lors que les correspondances précitées présentent dans leur contenu de telles incohérences, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante. En outre, force est de constater que lesdites correspondances ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.7.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche du deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/3, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il expose que « lorsqu'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race […] pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution ». S'agissant de l'actualité de sa crainte « d'être persécuté par ses autorités en cas de retour au Togo », il expose qu'il est toujours recherché « essentiellement en raison de son évasion de son lieu de détention ». Il soutient que « son épouse a été inquiétée après son départ, qu'une convocation fut déposée récemment, et que le député RPT [V.F.], doyen des parlementaires togolais, est toujours en place ». Il allègue que « sa crainte est confirmée par le fait que des personnes détenues arbitrairement depuis 2005 le sont toujours en 2009 et qu'une impunité totale sévit au Togo ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que la question pertinente n'est pas de décider de l'actualité de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif, que tel n'est pas le cas.
En effet, le Conseil tient à rappeler, en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le récit que fait le requérant de ses problèmes survenus à la suite du différend qui l'aurait opposé à [V.F.], doyen des parlementaires togolais, n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. En effet, il ne ressort notamment pas des rapports d'audition versés au dossier administratif que le requérant aurait été persécuté en raison des problèmes avec le député précité. Au contraire, le Conseil observe que la réalité et la nature des liens existants entre le requérant et le député [V.F.] n'ont pas été suffisamment établies. Ainsi, confronté à cette question à maintes reprises par la partie défenderesse, le requérant n'a pu fournir une réponse précise et consistante sur le comportement dangereux dudit député et sur les raisons de son acharnement sur sa personne. Il s'est contenté d'évoquer des faits généraux dépourvus de fondement réel, alors qu'il a affirmé sans réserve lors de son audition du 23 novembre 2006 ce qui suit : « je connais bien monsieur [V.], je sais quel genre de personnage il est. Quand il a à faire à quelqu'un, il va jusqu'au bout de ses intentions ».

En termes de requête, le requérant se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision litigieuse, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant d'établir qu'il a été détenu et a fui son pays d'origine en raison d'un différend qu'il aurait eu lors des élections en 2005 avec le député précité. Il ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Dès lors, les faits allégués par le requérant n'étant pas tenus pour établis, il y a lieu de considérer qu'il ne peut prétendre avoir été persécuté, contrairement à ce qu'il affirme, en raison des problèmes qu'il aurait eu avec le doyen des parlementaires togolais.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.9. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En termes de requête, le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003. Il expose que « le dossier administratif ne contient ni les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ni celles qui permettent de présumer de leur fiabilité […], ni les questions qui leur ont été posées ». Il invoque en outre le rapport d'*Amnesty International* de 1999, confirmé par différents autres rapports qui ont indiqué que « les togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisant à ce moment fréquemment l'objet d'exécutions extra - judiciaires ».

6.3. S'agissant de la fiabilité des documents du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'impartialité dudit service ne peut pas être mise en cause *a priori*, sans aucun élément étayant une telle affirmation. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi les investigations et les sources d'informations annexées au dossier administratif par la partie défenderesse ne pourraient être tenues pour impartiales.

6.4. En ce qui concerne la mention des raisons qui permettent de présumer la fiabilité des personnes contactées en l'espèce, le Conseil ne peut pas retenir l'argument du requérant, car la mention des fonctions spécifiques des personnes contactées se vérifie au dossier administratif. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que les pièces jointes par la partie défenderesse relatives aux personnes contactées par son service de documentation, contiennent les indications nécessaires à l'identification des personnes interrogées, les raisons pour lesquelles elles ont été contactées ainsi que les questions qui leur ont été posées.

6.5. En ce qui concerne la fiabilité du président de la ligue togolaise des droits de l'homme, le service de documentation de la partie défenderesse a déclaré qu'il « est en contact régulier avec la LTDH depuis juin 2005 et avec la nouvelle direction depuis mars 2007 ». Dès lors, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu s'adresser à cette personne pour obtenir des renseignements quant aux faits allégués par le requérant et aux documents produits par ce dernier.

En l'espèce, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas compétente ou qualifiée pour répondre aux questions posées. Le fait que cette personne ait été prétendument nommée au gouvernement n'a aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse dès lors que lesdites informations ont été confirmées par d'autres sources qui sont également annexées au dossier administratif. En conséquence, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que le risque en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés évoqué par le requérant n'apparaît pas fondé, en telle sorte que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.6. Le Conseil constate également que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA. P. HARMEL.